

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01598

Numéro SIREN : 480 307 131

Nom ou dénomination : BDO Paris Audit & Advisory

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2021 sous le numéro de dépôt 147525

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ BDO BSO
PAR LA SOCIÉTÉ BDO PARIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société **BDO PARIS**, société par actions simplifiée, au capital social de 60 000 euros, dont le siège social est situé 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 480 307 131, représentée par la société BDO FRANCE, Présidente, elle-même représentée par **Monsieur Arnaud NAUDAN**, Président,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT
« BDO PARIS »,
OU « SOCIETE BENEFICIAIRE » OU « SOCIETE ABSORBANTE »
D'UNE PART,

ET :

- La société **BDO BSO**, société par actions simplifiée, au capital social de 438 837 euros, dont le siège est situé 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 391 672 607, représentée par **Monsieur Arnaud NAUDAN**, Directeur Général,

CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT
«BDO BSO», OU « SOCIETE APPORTEUSE » OU « SOCIETE ABSORBEE »
D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE CONVENTION DE FUSION OBJET DU PRESENT ACTE,
IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**



CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - PRINCIPES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Monsieur Arnaud NAUDAN, agissant en qualité de Directeur Général de la société BDO BSO et en qualité de Président de la société BDO France, elle-même Présidente de la société BDO PARIS, a décidé de réaliser la fusion desdites sociétés qui serait effectuée par absorption de la première société par la seconde.

La Société Absorbée ferait apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée, le patrimoine de la société BDO BSO sera transmis à la société BDO PARIS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société BDO PARIS sera débitrice des créanciers de la BDO BSO aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

A - Caractéristiques de la société absorbante

La société BDO PARIS est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- « La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.
- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.
- Elle peut, accessoirement à son activité principale et uniquement pour ses clients, exercer une activité de domiciliation de sièges sociaux et d'entreprises. »

Il est rappelé que la société BDO PARIS initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limité a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision des associés réunis en Assemblée Générale Mixte en date du 22 novembre 2021.

Au cours de cette même Assemblée, les associés ont décidé de modifier la dénomination et l'objet social de la Société et ont notamment désigné la société BDO France en qualité de Présidente.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 27 janvier 2005, soit jusqu'au 27 janvier 2104.

Le capital social de la société BDO PARIS s'élève actuellement à 60 000 euros. Il est réparti en 60 000 actions de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société **ARCADE AUDIT** (378 009 831 RCS PARIS), titulaire.

La société a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2021 : la Société a réalisé un résultat de 1 214 196 euros.

Les comptes n'ont pas encore été approuvés.

La société BDO PARIS est dirigée par la société **BDO France, Présidente**, elle-même représentée par **Monsieur Arnaud NAUDAN, Président**.

La société BDO PARIS n'a pas émis de titres bénéficiaires ou privilégiés.

B - Caractéristiques de la société absorbée

La société **BDO BSO** est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- « *L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.*
- *Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux comptes et d'Expertise Comptable.*
- *Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans BDO France, ainsi que dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée.*
- *Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendances de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. »*

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 05 juillet 1993, soit jusqu'au 05 juillet 2092.

Le capital social de la société BDO BSO s'élève actuellement à 438 837 euros. Il est réparti en 20 897 Actions d'une valeur nominale de 21 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2021 : la Société a réalisé un résultat de 512 050 euros.

Les comptes n'ont pas encore été approuvés.

La société BDO BSO est dirigée par **Madame Christine COSTARD, Présidente** et **Monsieur Arnaud NAUDAN, Directeur Général**.

La société BDO BSO n'a pas émis de titres bénéficiaires ou privilégiés.

C - Déclarations communes

La société **BDO FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 2 493 093,60 euros, dont le siège social est situé 43-47 avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 492 004 RCS PARIS, notre société mère, **détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante.**

Plus précisément, la société BDO France détient :

- 100 % du capital de la société BDO BSO, société absorbée,
- 99,98 % du capital de la société BDO PARIS, société absorbante.

La société absorbante et la société absorbée déclarent **qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.**

D - Dirigeant commun

Monsieur Arnaud NAUDAN, Président de la société BDO France, elle-même Présidente de la société BDO PARIS est également Directeur Général de la société BDO BSO.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés BDO BSO et BDO PARIS sont des sociétés dont l'activité est similaire.

La fusion par absorption de la société BDO BSO par la société BDO PARIS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe BDO France.

Elle devrait à la fois permettre :

- de rendre plus lisible la structuration juridique pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle, et ;
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

IV - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la **base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2021**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

V - METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la **valeur nette comptable**.

Les éléments d'actif et de passif sont donc apportés, par la société BDO BSO à la société BDO PARIS, pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société, arrêtés au **30 septembre 2021**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un **effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société BDO BSO. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés BDO BSO et BDO PARIS.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société BDO PARIS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société BDO BSO apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société BDO PARIS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle **au 30 septembre 2021**, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société BDO BSO devant être dévolu à la société BDO PARIS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société BDO PARIS des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée **au 1^{er} octobre 2021**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

II - APPORT DE LA SOCIETE BDO BSO

A) Actif apporté

Fonds Commercial	218 002 €
Autres Immobilisations corporelles	17 096 €
Créances clients et comptes rattachés	2 228 391 €
Autres Créances	1 146 461 €
Disponibilités	1 303 260 €
Autres participations	3 333 €
Charges constatées d'avance	13 940 €
Soit un montant total d'actif apporté	4 930 483 €

B) Passif pris en charge

Provisions pour charges	80 000 €
Emprunts et dettes financières diverses	59 823 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	384 657 €
Dettes fiscales et sociales	1 156 714 €
Autres Dettes	603 826 €
Produits constatés d'avance	660 350 €
Soit un montant total de passif apporté	2 945 371 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société BDO BSO à la société BDO PARIS, estimé sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au **30 septembre 2021**, s'élève donc à :

- Total de l'actif	4 930 483 €
- Total du passif	2 945 371 €

Soit un actif net apporté de 1 985 112 €



D) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société BDO BSO pour l'avoir acquis :

- Pour partie, par l'achat d'un droit de présentation de clientèle en date du 28 juillet 1993,
- Et pour partie, suite à la fusion-absorption de la société BDO AXE.

E) Opérations intercalaires

Il est précisé que depuis le 1^{er} octobre 2021, la société BDO BSO a cédé à la société BDO PARIS sa participation dans la société SCM SEAP.

Compte tenu de l'effet rétroactif, cette opération de cession sera éliminée. Aucune plus-value n'a été réalisée lors de cette cession, il n'y a donc aucun retraitement fiscal à effectuer. Comptablement, BDO PARIS sera réputée devenue propriétaire des titres par la fusion.

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Conformément à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce et dès lors que la société BDO France, société MERE, détient 90% au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié des fusions.

Cependant et conformément à l'article L. 236-3, II du Code de Commerce, la société BDO France, société MERE, ne détenant pas 100% des droits de vote de la société absorbante, la présente opération donnera lieu à un échange de titres.

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés BDO BSO et BDO PARIS.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de BDO BSO s'élève à 380,10 euros
- la valeur d'une action de BDO PARIS s'élève à 240,17 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à **50 actions de la société BDO BSO pour 79 actions de la société BDO PARIS.**

IV - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société BDO BSO à la société BDO PARIS s'élève donc à **1 985 112 euros.**

En rémunération de l'apport net, **33 017 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale** chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société BDO PARIS à titre d'augmentation de son capital et attribuées en totalité à l'actionnaire de la société absorbée, soit la société BDO France, société MERE détenant 100% du capital de ladite société.

Les 33 017 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - PRIME DE FUSION

La prime de fusion sera d'un montant de :

Valeur de l'actif net apporté :	1 985 112 €
-	
Montant de l'augmentation effective du capital :	33 017 €

	1 952 095 €

Le montant prévu de la prime de fusion, sera inscrit au passif du bilan de la société BDO PARIS, dans un compte « *prime de fusion* » sur lequel porteront les droits de tous les associés de la société absorbante et sur lequel sera éventuellement prélevée la somme nécessaire à la dotation de toutes réserves, en ce compris la réserve légale ou provisions à caractère réglementé résultant ainsi que l'ensemble des frais occasionnés par la fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation du capital de BDO PARIS subséquente à la réalisation de la fusion ou de toute autre affectation décidée par l'assemblée générale.

A ce titre, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société BDO PARIS appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société BDO PARIS des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

VI - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société BDO PARIS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, **à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.**

Monsieur Arnaud NAUDAN, représentant de la société BDO BSO, déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société BDO PARIS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société BDO PARIS en aura jouissance rétroactivement à **compter du 1^{er} octobre 2021.**

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société BDO BSO à compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société BDO PARIS, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2021.

A cet égard, le représentant de la société BDO BSO déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion, à l'exception de la cession des titres de la société SEAP de la société BDO BSO au profit de la société BDO PARIS.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société BDO PARIS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société BDO BSO, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BDO BSO à la date du 30 septembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BDO PARIS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BDO PARIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés. Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrements et de taxe sur le chiffre d'affaires.

C/ La société BDO PARIS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BDO PARIS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société BDO BSO.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société BDO BSO s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société BDO PARIS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Notamment et conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société BDO BSO et ceux de ses salariés transférés à la société BDO PARIS par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société BDO PARIS qui se substituera à la société BDO BSO du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société BDO PARIS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société BDO BSO prend les engagements ci-après :



A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société BDO BSO s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BDO PARIS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BDO PARIS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société BDO BSO sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société BDO PARIS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société BDO BSO s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO PARIS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société BDO BSO s'engage à informer la société BDO PARIS de toute modification importante de l'actif et du passif de la société BDO BSO intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Conformément à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce et dès lors que la société BDO France, société MERE, détient 90% au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié des fusions.

D'un commun accord, les parties ont décidé de soumettre la présente fusion à la condition suspensive suivante :

- Approbation par Décision de l'Associée Unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de BDO BSO par BDO PARIS, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BDO PARIS et de l'augmentation de capital.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes à la décision de l'Associée unique et du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **31 janvier 2022** au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société BDO BSO se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BDO PARIS de la totalité de l'actif et du passif de la société BDO BSO.

CHAPITRE V : DECLARATION GENERALES

A/ La Société Absorbée déclare :

- Que la société BDO BSO n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est impliquée dans aucun litige et qu'il n'existe aucun fait ou évènement de nature à donner lieu à un litige impliquant la Société BDO BSO ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité qu'elle exerce en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur ;
- Que tous les risques et charges ainsi que les diminutions de valeur affectant ou de nature à affecter les actifs de la BDO BSO ont été provisionnés dans les états financiers pour des montants qui seront suffisants pour couvrir les conséquences des événements à raison desquels ces provisions pour risques et charges ou pour dépréciation ont été constituées ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BDO PARIS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que toutes ses dettes sont comptabilisées dans ses états financiers et qu'il n'existe aucune circonstance pouvant entraîner le paiement d'intérêts de retard, pénalités ou indemnités pour défaut ou retard de paiement de dettes ;
- Qu'elle n'a souscrit aucun engagement hors bilan ;
- Qu'elle est à jour, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations significatives à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- Qu'elle ne fait actuellement l'objet d'aucune vérification de comptabilité de la part de l'administration fiscale ;
- Qu'elle ne fait, ni n'a fait l'objet de vérification ou contrôle des divers organismes de sécurité sociale, qu'elle n'a pas reçu d'avis de vérification, de redressement ou autre contestation en matière de cotisations sociales et qu'il n'existe aucune circonstance pouvant entraîner la mise en œuvre d'une telle vérification, redressement ou autre contestation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société BDO BSO, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société BDO BSO s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO PARIS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

B/ La société absorbante déclare :

- Que la société BDO PARIS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Monsieur Arnaud NAUDAN, représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1^{er} octobre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Monsieur Arnaud NAUDAN, représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la société BDO FRANCE détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbée et de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. **Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.**

Les sociétés BDO BSO et BDO PARIS sont **deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France**. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au **régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts**.

A ce titre, la société BDO PARIS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés BDO BSO et BDO PARIS déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130.

La société BDO PARIS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante est subrogée, le cas échéant, dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

E/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n° 280, se déclare subrogée aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction des logements.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

G) Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément à déclarer les plus-values consécutives à la fusion au niveau de la société absorbée, et à liquider l'impôt société afférent à ces plus-values, et de manière générale à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

H/ Autres taxes

La société BDO PARIS sera subrogée dans les droits et obligations de la société BDO BSO au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société BDO PARIS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BDO PARIS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BDO PARIS, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- à la **SAS BDO AVOCATS ATLANTIQUE**, Société d'Avocats interbarreaux, sise 4 rue manuel - 85000 LA ROCHE SUR YON, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par la fusion des sociétés BDO PARIS et BDO BSO.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion est régi par le droit français qui sera notamment applicable pour toute question relative à sa validité, son interprétation et ses effets.

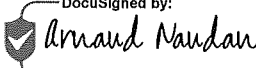
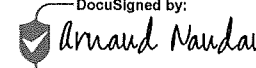
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du **Tribunal de commerce de PARIS**.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Signés de manière électronique conformément aux articles 1367 et suivants du code civil.

Le 22 novembre 2021

<p>La société BDO PARIS <i>Société Absorbante</i> Représentée par Monsieur Arnaud NAUDAN Président de la société BDO France, Présidente</p>	<p>DocuSigned by:  9EE9AEBAFDC2402...</p>
<p>La société BDO BSO <i>Société Absorbée</i> Représentée par Monsieur Arnaud NAUDAN Directeur Général</p>	<p>DocuSigned by:  9EE9AEBAFDC2402...</p>

SAS BDO BSO

43-47 avenue de la Grande Armée

75116 PARIS

Etats Financiers

du 01/10/2020 au 30/09/2021



/// Détail du bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés				
20500000 - Concessions et droits similaire	1 920		1 920	1 920
28050000 - Amortis. concess. & droits sim		1 920	-1 920	-2 507
	1 920	1 920		-587
Fonds commercial				
20700000 - Fonds commercial	120 435		120 435	120 435
20710000 - Fonds de Commerce	97 567		97 567	97 567
	218 002		218 002	218 002
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles				
21820000 - Matériel de transport	8 296		8 296	8 296
21830000 - Matériel de bureau	60 105		60 105	50 499
21840000 - Mobilier	4 025		4 025	4 025
28182000 - Amortis. matériel de transport		6 009	-6 009	-3 935
28183000 - Amortis. matér. bureau et infor		45 296	-45 296	-33 346
28184000 - Amortis. mobilier		4 025	-4 025	-4 025
	72 426	55 330	17 096	21 514
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
26100001 - Titres Startway system				50 000
26109600 - Titres SEAP	3 333		3 333	3 333
	3 333		3 333	53 333
TOTAL ACTIF - IMMOBILISE	295 631	57 250	238 431	292 263
Stocks				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
41100000 - Clients	1 737 598		1 737 598	1 620 588
41199900 - Coll. Ventes Groupe	87 780		87 780	115 136
41610000 - Clients douteux	187 391		187 391	181 652
41810100 - Clients - Travaux en cours	345 717		345 717	273 699
41819900 - Clients - Factures à établir gr	98 552		98 552	29 640
49100000 - Provis. dépréc. comptes client		212 247	-212 247	-215 783
	2 457 038	212 247	2 244 791	2 004 932
Fournisseurs débiteurs				
40100000 - Fournisseurs	364		364	1 506
40989900 - Fourn. avoirs non reçus group	51 206		51 206	43 331
	51 570		51 570	44 836
Personnel - Organismes sociaux				
42500000 - Personnel - avances et acom				44
43870000 - Subventions à recevoir	17 573		17 573	2 996
	17 573		17 573	3 040
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires				
44566800 - TVA déductible sur services	27 849		27 849	27 508
44586000 - TVA sur factures non parvenu	18 520		18 520	7 704
44586900 - Tva /fact. non parvenues grou	6 278		6 278	
44587100 - TVA sur Avoir à émettre				853
	52 647		52 647	36 065
Autres créances				
44862000 - Taxe apprentissage	1 956		1 956	3 966

/// Détail du bilan

	Bilan	Amortissements Dépréciations	Net 30/09/21	Net 30/09/20
44863000 - Formation continue	606		606	1 010
44870000 - Etat - produits à recevoir	22 342		22 342	23 468
45100290 - C/C ES & RH	417		417	
45100300 - C/C BDO FRANCE	991 615		991 615	781 867
45100770 - C/C BDO AVOCATS				27 844
45587000 - Int courus C/C PM à recevoir	6 330		6 330	2 293
46700000 - Autres comptes débiteurs/cré				656
46710000 - Autres comptes débiteurs/cré				3 600
	1 023 266		1 023 266	844 703
Divers				
Disponibilités				
51200000 - CREDIT LYONNAIS 9405P	78 411		78 411	106 269
51210210 - BECM	1 224 761		1 224 761	652 069
53000000 - Caisse	88		88	307
	1 303 260		1 303 260	758 646
Charges constatées d'avance				
48600000 - Charges constatées d'avance	12 359		12 359	20 864
48609900 - Charges constatées d'avance	1 581		1 581	
	13 940		13 940	20 864
TOTAL ACTIF CIRCULANT	4 913 294	212 247	4 701 047	3 713 086
TOTAL ACTIF	5 214 975	269 497	4 945 478	4 005 348

■ Détail du bilan

	Nat au 30/09/21	Nat au 30/09/20
PASSIF		
Capital social		
10130000 - Capital souscrit versé	438 837	438 837
	438 837	438 837
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
10420000 - Primes de fusion	458 422	458 422
10430000 - Primes d'apport	271 952	271 952
	730 373	730 373
Réserve légale		
10611000 - Réserve légale proprement dite	43 883	43 883
	43 883	43 883
Réserves réglementées		
10648000 - Réserve spéciale pr oeuvre artiste	4 275	4 275
	4 275	4 275
Report à nouveau		
11000000 - Report à nouveau (solde créditeur)	255 694	319 018
	255 694	319 018
Résultat de l'exercice	511 790	429 218
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 984 852	1 965 604
TOTAL AUTRES FOND PROPRES		
Provisions pour risques		
15110000 - Provisions pour litiges	80 000	
	80 000	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	80 000	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		
16500000 - Dépôts et cautionnement reçus	29 172	19 572
	29 172	19 572
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
45100130 - C/C BDO L&A	1 224	
45100290 - C/C ES & RH		507
45110300 - C/C Intégration BDO FRANCE	29 303	36 149
45500075 - C/C Christine Costard	124	
	30 651	36 656
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
40100000 - Fournisseurs	48 417	65 416
40199900 - Fournisseurs groupe	134 161	137 068
40810000 - Fournisseurs - fact. non parvenues	113 518	49 623
40819900 - Fourn.fact.non parvenues groupe	88 873	27 722
	384 969	279 830
Personnel		
42820000 - Provisions congés payés	132 188	137 217
42821000 - Personnel à payer	272 867	200 323
	405 055	337 540
Organismes sociaux		
43100000 - URSSAF	92 297	76 405
43708000 - Autres organismes sociaux ADSPL		655
43720000 - Caisse de Mutuelle	14 595	12 892
43750000 - Caisse de retraite	28 447	24 110
43770000 - Caisse de prévoyance	14 615	12 689
43820000 - Provision charges sociales sur CP	59 580	64 187
43821000 - Prov.Charges soc. s/Primes	128 247	

/// Détail du bilan

	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	337 781	190 937
44551000 - TVA à décaisser	55 202	22 257
44571000 - TVA collectée anc tx	9 115	9 267
44571002 - TVA collectée	259 143	233 861
44571102 - TVA Collectée St Martin		1 228
44586900 - Tva /fact. non parvenues groupe		2 602
44587000 - TVA sur factures à émettre	57 620	45 617
44587900 - Tva /fact. à établir groupe	14 943	4 940
	396 023	319 771
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>		
44210000 - PRELEVEMENT A LA SOURCE	16 706	15 840
44860000 - Etat charges à payer	16 093	400
44861000 - Effort construction		17 461
	32 799	33 702
Dettes fiscales et sociales	1 171 658	881 950
<i>Autres dettes</i>		
41100000 - Clients	82 438	151 760
41199900 - Coll. Ventes Groupe	2 431	
41989900 - Clients - Avoirs à établir groupe	8 893	5 120
46700000 - Autres comptes débiteurs/crediteurs	64	
46860000 - Divers - charges à payer	510 000	120 000
	603 826	276 880
<i>Produits constatés d'avance</i>		
48709900 - Produits constatés d'avance groupe	816	4 687
48710100 - Produits constatés d'avance Encours	659 534	540 168
	660 350	544 855
TOTAL DETTES	2 830 626	2 039 774
TOTAL PASSIF	4 945 478	4 005 348

SARL BDO PARIS AUDIT & ADVISORY

43-47 avenue de la Grande Armée

75116 PARIS

Etats Financiers

du 01/10/2020 au 30/09/2021



■ Détail du bilan

	Bilan	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés				
20500000 - Logiciels	96 855		96 855	96 855
20520000 - Logiciel Magnifier V2	251 867		251 867	251 867
28050000 - Amort.logiciels		91 755	-91 755	-83 601
28052000 - Amort. MAGNIFIER V2		251 867	-251 867	-237 874
	348 722	343 622	5 100	27 247
Fonds commercial				
20700000 - Fonds commercial	166 513		166 513	166 513
	166 513		166 513	166 513
Autres immobilisations incorporelles				
20810000 - Clientèle	413 286		413 286	413 286
	413 286		413 286	413 286
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles				
21830000 - Matériel de bureau et inform.	199 556		199 556	306 385
21840000 - Mobilier de bureau	10 730		10 730	10 730
28183000 - Amort.matériel de bureau		174 635	-174 635	-249 302
28184000 - Amort.mobilier de bureau		10 730	-10 730	-10 693
	210 286	185 365	24 921	57 119
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
26109600 - Titres SEAP	3 334		3 334	3 334
	3 334		3 334	3 334
Prêts				
27440000 - Prêts aux Associés	60 000		60 000	60 000
27480000 - Autres prêts ACTION LOGEM	135 183		135 183	102 947
	195 183		195 183	162 947
Autres immobilisations financières				
27610000 - Interets courrus a recevoir pre				1 400
				1 400
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 337 325	528 987	808 338	808 327
Stocks				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
41100000 - Clients	3 717 401		3 717 401	4 905 956
41150000 - Clients autres				3 706
41199900 - Coll. Ventes Groupe	1 577 816		1 577 816	1 184 840
41600000 - Clients douteux	646 050		646 050	571 962
41810000 - Clients - Factures à établir	37 715		37 715	20 866
41810100 - Clients - Travaux en cours	791 272		791 272	996 408
41819900 - Clients - Factures à établir gr	506 200		506 200	84 935
49100000 - Prov. dépréc. comptes clients		1 103 749	-1 103 749	-649 610
	7 276 454	1 103 749	6 172 705	7 119 062
Fournisseurs débiteurs				
40100000 - Fournisseurs	83 842		83 842	3 613
40199900 - Fournisseurs groupe				720
40980000 - Fourn.avoirs non reçus	6 143		6 143	
40989900 - Fourn.avoirs non reçus group	75 973		75 973	106 460
	165 959		165 959	110 793

/// Détail du bilan

	Bruit	Amortissements et provisions	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
Personnel - Organismes sociaux				
42500000 - Personnel - Avances et acom				1 500
43870000 - Prov.IJSS. à recevoir	8 475		8 475	15 022
	8 475		8 475	16 522
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires				
44566800 - Tva déductible sur services	58 771		58 771	73 226
44586000 - Tva sur fact. non parvenues	143 409		143 409	106 834
	202 180		202 180	180 060
Autres créances				
44300000 - Etat - opérations particulières				3 813
44862000 - taxe apprentissage	6 978		6 978	15 017
44863000 - taxe formation continue	18 589		18 589	21 602
45100170 - C/C BDO IBSO	1 224		1 224	
45100300 - C/C BDO FRANCE	800 000		800 000	
45100770 - C/C BDO AVOCATS				22 883
45110300 - C/C Intégration BDO France				2 940
45586100 - Int courus C/C PP à payer				119
	826 791		826 791	66 373
Divers				
Disponibilités				
51210000 - BPRIVES BDO L&A	2 763		2 763	2 582
51265000 - BECM	1 243 923		1 243 923	925 637
	1 246 685		1 246 685	928 219
Charges constatées d'avance				
48600000 - Charges constatées d'avance	209 693		209 693	141 474
48609900 - Charges constatées d'avance	408		408	
	210 101		210 101	141 474
TOTAL ACTIF CIRCULANT	9 936 645	1 103 749	8 832 897	8 562 502
TOTAL ACTIF	11 273 970	1 632 736	9 641 234	9 394 349

■ Détail du bilan

	Niveau 30/09/21	Niveau 30/09/20
PASSIF		
Capital social		
10130000 - Capital appelé versé	60 000	60 000
	60 000	60 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
10410000 - Primes d'émission	1 320 263	1 320 263
10420000 - Primes de fusion	179 353	179 353
	1 499 616	1 499 616
Réserve légale		
10611000 - Réserve légale	6 000	6 000
	6 000	6 000
Report à nouveau		
11900000 - Report à nouveau débiteur	91 290	-331 838
	91 290	-331 838
Résultat de l'exercice	1 214 496	423 123
TOTAL CAPITAUX PROPRES	2 871 102	1 856 906
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
15110000 - Provision pour litiges	113 660	
	113 660	
Provisions pour charges		
15300000 - Provisions pensions & obligati smi	90 539	78 701
	90 539	78 701
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	204 199	78 701
Emprunts		
16400400 - Emprunt - BPRP - Informatique 50KE	1 127	13 730
	1 127	13 730
Découverts et concours bancaires		
51860000 - Frais bancaires à payer	250	
	250	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	1 377	13 730
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
45100300 - C/C BDO FRANCE		2 577 961
45100590 - C/C BDO FRANCE CI		24 000
45110300 - C/C Intégration BDO France	508 596	
45500006 - C/C Laurent Courquin	15	15
45500009 - C/C Patrick Giffaux	2 518	2 518
45500013 - C/C Michel Léger	13 097	13 137
45500035 - C/C Stéphanie Lafitte	15	15
45500038 - C/C Eric Picarle	15	15
45500043 - C/C Jean-Marc Allouet	7	7
45500048 - C/C Fabrice Chaffols	15	15
45500050 - C/C Frédéric Léger	284	284
45500099 - C/C Iris Dekkiche	15	15
45500101 - C/C Nicolas Quero	15	15
45500104 - C/C Thierry Elbaz	15	15
45500106 - C/C Caroline Allouet	7	7
45500127 - C/C Sébastien HAAS	15	15
45500128 - C/C Lucie CHAUME	8	8
45500129 - C/C Delphine TOUTIER	8	8
45500130 - C/C Anne-Catherine FARLAY	8	8
45500131 - C/C Thierry BENYAMIN	8	8

■ Détail du bilan

	Niveau 30/09/21	Niveau 30/09/20
45586000 - Int courus C/C PM à payer	16 900	36 620
	541 555	2 654 681
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
40100000 - Fournisseurs	178 971	308 802
40199900 - Fournisseurs groupe	235 437	195 011
40810000 - Fourn.fact.non parvenues	627 808	507 911
40819900 - Fourn.fact.non parvenues groupe	333 847	249 868
	1 376 062	1 261 592
Personnel		
42210000 - Comlté d'entreprise	3 137	
42820000 - Personnel - Prov.CP.RTT.13èMois	427 616	396 724
42821000 - Personnel - Provison Primes	479 335	398 826
42840000 - Personnel - Provison Participation	307 294	
42860000 - Personnel - Autres charges à payer	62 759	56 000
	1 280 141	851 549
Organismes sociaux		
43100000 - URSSAF	361 858	345 675
43707000 - Developpement du paritarisme ADSPL		1 932
43720000 - Mutuelles	710	49 151
43732100 - CAVEC	1 932	
43740000 - Pole emploi SERVICE EXPATRIES		1 169
43750000 - Retraite REUNICA	76 016	67 807
43770000 - Prévoyance	43 632	42 119
43820000 - Prov.Charges soc. s/CP RTT 13èMois	198 371	183 280
43821000 - Prov.Charges soc. s/Primes	225 287	191 436
43860000 - Prov.Charges soc. à payer	61 459	
	969 266	882 568
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires		
44551000 - Tva à décalsser	179 292	162 216
44571000 - TVA collectée anc tx	39 949	39 949
44571002 - TVA collectée	821 370	836 775
44571100 - TVA collectée DOM TOM	425	806
44571101 - TVA Collectée Nouvelle Calédonie	786	
44587000 - Tva sur factures à établir	217 530	167 827
	1 259 352	1 207 573
Autres dettes fiscales et sociales		
44210000 - PRELEVEMENT A LA SOURCE	51 954	47 747
44860000 - Etat - charges à payer	50 487	42 328
	102 441	90 075
Dettes fiscales et sociales	3 611 201	3 031 765
Autres dettes		
41100000 - Clients	6 736	80 683
41150000 - Clients autres		481
41600000 - Clients douteux		13 843
41980000 - Clients - Avoirs à établir	30 000	92 676
41989900 - Clients - Avoirs à établir groupe		2 571
46860000 - Divers charges à payer	785 000	320 000
	821 736	510 254
Produits constatés d'avance		
48709900 - Produits constatés d'avance groupe	6 323	10 044
48710100 - Produits constatés d'avance Encours	207 679	176 678
	214 002	186 721
TOTAL DETTES	6 565 935	7 658 742

/// **Détail du bilan**

	Niveau 30/09/21	Niveau 30/09/20
TOTAL PASSIF	9 641 234	9 394 349